



DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 03 JUILLET 2025

Séance du trois juillet de l'an deux mille vingt-cinq.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-six juin de l'an deux mille vingt-cinq.

Délégués en exercice : 94

Délégués présents : 50

Pouvoirs : 9

Votants : 59

Absents : 35

Présents : Mme BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - CASSA Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - Mme DANNEEL Dominique - MM. DATY Gabriel (S) - DAUDRÉ Antoine - Mme DA SILVA Lydia (S) - MM. DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Maryline (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUCAND Gaëtan (S) - GAGE Daniel - Mmes GIBERT Dominique - GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-Luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme SOLINAS Brigitte (S) - MM. SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - Mmes VARRY Monique (S) - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Absents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - CHERON Yves - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DI PIZIO Laurent (Excusé) - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoît-Dominique - ETAIN Pascal - GILLET Franck - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. SELLIER Gilles - SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme CVALETTI Véronique (Feigneux) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Authueil-en-Valois) - M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois) à Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel DECLEIR

Délibération n° 2025 / 64

Objet : Mise en œuvre du Pacte Financier / Année 2025 (réf 2024) / 1^{er} Semestre

EXPOSE

Par délibérations en date du 29 mars 2018, du 1^{er} juillet 2021 et du 14 décembre 2023 (élargissements des critères d'attribution des fonds de concours), le Conseil Communautaire a instauré un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la structure intercommunale et ses communes membres.

Ce pacte prévoit que 20 % de l'évolution des ressources fiscales économiques constatée chaque année au regard des ressources fiscales économiques de l'année 2016 (année de référence pour la FPU) fassent l'objet d'une redistribution aux communes selon les modalités suivantes :

- Part 1 (50%) répartie entre les communes selon des critères de population et de potentiel financier,
- Part 2 (50%) versée par le biais de fonds de concours sur des opérations communales qui relèvent de :
 - o Projets présentant un intérêt économique,
 - o Projets présentant un intérêt touristique,
 - o Projets en relation avec l'installation de dispositifs de vidéo-protection
 - o Projets en lien avec le renforcement de l'offre de santé (aménagement de locaux pour accueil de vacations de professionnels de santé ou pour la télé médecine)
 - o Création des Schémas de Défense Incendie,
 - o Projets en lien avec la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial limités à la création d'îlots de fraîcheur (plantation d'arbres), et la rénovation énergétique des bâtiments communaux, hors logements
 - o Projets en lien avec la lutte contre le ruissellement (Plantation de haies, créations de fossés)
 - o Acquisition de panneaux de signalisation routière amovibles (panneaux, barrières Vauban, etc)
 - o Acquisition de récupérateurs d'eau par les communes, destinés exclusivement aux plantations.
- Part 3 (part variable liée à la subvention du SMTCO) pour le financement des charges de centralité liées au transport urbain

Pour cette année, 730 569 € (+19% par r/ à 2024) doivent faire l'objet d'un reversement au titre de ce Pacte financier pour les parts 1 et 2 (auxquels s'ajoutent 569 267 € de reliquat d'années antérieures), répartis de la manière suivante :

- Part 1 : 365 284 € (répartition automatique)
- Part 2 : 365 284 € + 569 267 € (réserve années antérieures) = 934 551 €

Le reversement de la Part 3 à la Commune de Crépy en Valois au titre de 2025 sera programmé en 2026 au regard de la subvention perçue du SMTCO pour le Mobi en 2025, si subvention il y a.

S'agissant de la Part 2, et conformément aux prescriptions prévues par la délibération n° 2018 – 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, le Bureau Communautaire a départagé les projets subventionnables déposés par les communes membres en séance du 19 juin 2025 pour le 1^{er} semestre (attribution de 67 781 € de fonds de concours).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la mise en œuvre de ce Pacte Financier au titre de l'année 2025 (base de fiscalité économique 2024) selon le tableau joint.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de

solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres ;

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la Délibération n° 2018 - 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 créant un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres ;

VU la Délibération n° 2021 - 67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 élargissant les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours » du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres ;

VU la Délibération n° 2023 - 124 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 élargissant les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours » du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

VU la Délibération n° 2025-61 du Bureau Communautaire du 19 juin 2025 départageant les projets communaux éligibles à la part « fonds de concours » selon le tableau joint en annexe,

CONSIDERANT que le pacte prévoit que 20 % de l'évolution des ressources fiscales économiques constatée chaque année au regard des ressources fiscales économiques de l'année 2016 (année de référence pour la FPU) fassent l'objet d'une redistribution aux communes selon les modalités suivantes :

- Part 1(50%) répartie entre les communes selon des critères de population et de potentiel financier,
- Part 2 (50%) versée par le biais de fonds de concours sur des opérations communales qui présentent un intérêt :
 - o Projets présentant un intérêt économique,
 - o Projets présentant un intérêt touristique,
 - o Projets en relation avec l'installation de dispositifs de video-protection
 - o Projets en lien avec le renforcement de l'offre de santé (aménagement de locaux pour accueil de vacations de professionnels de santé ou pour la télémedecine)
 - o Création des Schémas de Défense Incendie,
 - o Projets en lien avec la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial limités à la création d'îlots de fraîcheur (plantation d'arbres), et la rénovation énergétique des bâtiments communaux, hors logements
 - o Projets en lien avec la lutte contre le ruissellement (Plantation de haies, créations de fossés)
 - o Acquisition de panneaux de signalisation routière amovibles (panneaux, barrières Vauban, etc)
 - o Acquisition de récupérateurs d'eau par les communes, destinés exclusivement aux plantations.
- Part 3 (part variable liée à la subvention du SMTCO) pour le financement des charges de centralité liées au transport urbain

CONSIDERANT que pour cette année, 730 569 € (+19% par an à 2024) doivent faire l'objet d'un reversement au titre de ce Pacte financier pour les parts 1 et 2 (auxquels s'ajoutent 569 267 € de reliquat d'années antérieures), répartis de la manière suivante :

- Part 1 : 365 284 € (répartition automatique)
- Part 2 : 365 284 € + 569 267 € (réserve années antérieures) = 934 551 €

Le reversement de la Part 3 à la Commune de Crépy en Valois au titre de 2025 sera programmé en 2026 au regard de la subvention perçue du SMTCO pour le Mobi en 2025, si subvention il y a.

CONSIDERANT que suite aux arbitrages du Bureau Communautaire du 19 juin 2025, 67 781 € de la part 2 peuvent être affectés à des projets communaux pour le 1^{er} semestre 2025 et 866 770 € peuvent être mis en réserve pour une répartition sur fonds de concours lors d'un prochain examen de projets présentés par les communes membres,

DELIBERE
A l'unanimité,

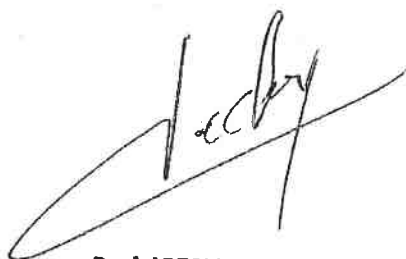
APPROUVE la mise en œuvre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité au titre de l'année 2025 (intégralité pour la part 1 et 1^{er} semestre pour la part 2 « fonds de concours ») selon la ventilation par commune précisée en annexe,

PRECISE que cette mise en œuvre impute les articles suivants :

- Concernant la Dotation Solidarité Communautaire (part 1 du pacte financier):
Dépense dans les comptes de la CCPV au compte **739212**
Recette dans les comptes des communes au compte **73212**
- Concernant le fonds de concours (part 2 du pacte financier):
l'imputation est fonction de la nature des opérations éligibles
 - o s'agissant du financement d'opérations d'investissement:
Dépense dans les comptes de la CCPV au compte **2041412**
Recette dans les comptes des communes au compte **13151** (pour les communes qui amortissent) et compte **13251** (pour les communes qui n'ont pas d'obligation d'amortir leurs biens)
 - o s'agissant du financement des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement:
Dépense dans les comptes de la CCPV au compte **657341**
Recette dans les comptes des communes au compte **74751**
- Concernant la Dotation pour charges de centralité (part 3 du pacte financier):
Dépense dans les comptes de la CCPV au compte **657341**
Recette dans les comptes des communes au compte **74751**

PRECISE qu'un reliquat de 866 770 € demeure disponible sur la part 2 pour une répartition sur fonds de concours ultérieure.

Fait et délibéré, le 03 juillet 2025, à Crépy en Valois.



Daniel DECLEIR
Secrétaire de séance,



Didier DOUCET,
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Valois

Département (101)		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023		2024		2025		2026		2027		2028		2029		2030		2031		2032		2033		2034		2035		2036		2037		2038		2039		2040		2041		2042		2043		2044		2045		2046		2047		2048		2049		2050		2051		2052		2053		2054		2055		2056		2057		2058		2059		2060		2061		2062		2063		2064		2065		2066		2067		2068		2069		2070		2071		2072		2073		2074		2075		2076		2077		2078		2079		2080		2081		2082		2083		2084		2085		2086		2087		2088		2089		2090		2091		2092		2093		2094		2095		2096		2097		2098		2099		2100		2101		2102		2103		2104		2105		2106		2107		2108		2109		2110		2111		2112		2113		2114		2115		2116		2117		2118		2119		2120		2121		2122		2123		2124		2125		2126		2127		2128		2129		2130		2131		2132		2133		2134		2135		2136		2137		2138		2139		2140		2141		2142		2143		2144		2145		2146		2147		2148		2149		2150		2151		2152		2153		2154		2155		2156		2157		2158		2159		2160		2161		2162		2163		2164		2165		2166		2167		2168		2169		2170		2171		2172		2173		2174		2175		2176		2177		2178		2179		2180		2181		2182		2183		2184		2185		2186		2187		2188		2189		2190		2191		2192		2193		2194		2195		2196		2197		2198		2199		2200		2201		2202		2203		2204		2205		2206		2207		2208		2209		2210		2211		2212		2213		2214		2215		2216		2217		2218		2219		2220		2221		2222		2223		2224		2225		2226		2227		2228		2229		2230		2231		2232		2233		2234		2235		2236		2237		2238		2239		2240		2241		2242		2243		2244		2245		2246		2247		2248		2249		2250		2251		2252		2253		2254		2255		2256		2257		2258		2259		2260		2261		2262		2263		2264		2265		2266		2267		2268		2269		2270		2271		2272		2273		2274		2275		2276		2277		2278		2279		2280		2281		2282		2283		2284		2285		2286		2287		2288		2289		2290		2291		2292		2293		2294		2295		2296		2297		2298		2299		2300		2301		2302		2303		2304		2305		2306		2307		2308		2309		2310		2311		2312		2313		2314		2315		2316		2317		2318		2319		2320		2321		2322		2323		2324		2325		2326		2327		2328		2329		2330		2331		2332		2333		2334		2335		2336		2337		2338		2339		2340		2341		2342		2343		2344		2345		2346		2347		2348		2349		2350		2351		2352		2353		2354		2355		2356		2357		2358		2359		2360		2361		2362		2363		2364		2365		2366		2367		2368		2369		2370		2371		2372		2373		2374		2375		2376		2377		2378		2379		2380		2381		2382		2383		2384		2385		2386		2387		2388		2389		2390		2391		2392		2393		2394		2395		2396		2397		2398		2399		2400		2401		2402		2403		2404		2405		2406		2407		2408		2409		2410		2411		2412		2413		2414		2415		2416		2417		2418		2419		2420		2421		2422		2423		2424		2425		2426		2427		2428		2429		2430		2431		2432		2433		2434		2435		2436		2437		2438		2439		2440		2441		2442		2443		2444		2445		2446		2447		2448		2449		2450		2451		2452		2453		2454		2455		2456		2457		2458		2459		2460		2461		2462		2463		2464		2465		2466		2467		2468		2469		2470		2471		2472		2473		2474		2475		2476		2477		2478		2479		2480		2481		2482		2483		2484		2485		2486		2487		2488		2489		2490		2491		2492		2493		2494		2495		2496		2497		2498		2499		2500		2501		2502		2503		2504		2505		2506		2507		2508		2509		2510		2511		2512		2513		2514		2515		2516		2517		2518		2519		2520		2521		2522		2523		2524		2525		2526		2527		2528		2529		2530		2531		2532		2533		2534		2535		2536		2537		2538		2539		2540		2541		2542		2543		2544		2545		2546		2547		2548		2549		2550		2551		2552		2553		2554		2555		2556		2557		2558		2559		2560		2561		2562		2563		2564		2565		2566		2567		2568		2569		2570		2571		2572		2573		2574		2575		2576		2577		2578		2579		2580		2581		2582		2583		2584		2585		2586		2587		2588		2589		2590		2591		2592		2593		2594		2595		2596		2597		2598		2599		2600		2601		2602		2603		2604		2605		2606		2607		2608		2609		2610		2611		2612		2613		2614		2615		2616		2617		2618		2619		2620		2621		2622		2623		2624		2625		2626		2627		2628		2629		2630		2631		2632		2633		2634		2635		2636		2637		2638		2639		2640		2641		2642		2643		2644		2645		2646		2647		2648		2649		2650		2651		2652		2653		2654		2655		2656		2657		2658		2659		2660		2661		2662		2663		2664		2665		2666		2667		2668		2669		2670		2671		2672		2673		2674		2675		2676		2677		2678		2679		2680		2681		2682		2683		2684		2685		2686		2687		2688		2689		2690		2691		2692		2693		2694		2695		2696		2697		2698		2699		2700		2701		2702		2703		2704		2705		2706		2707		2708		2709		2710		2711		2712		2713		2714		2715		2716		2717		2718		2719		2720		2721		2722		2723		2724		2725		2726		2727		2728		2729		2730		2731		2732		2733		2734		2735		2736		2737		2738		2739		2740		2741		2742		2743		2744		2745		2746		2747		2748		2749		2750		2751		2752		2753		2754		2755		2756		2757		2758		2759		2760		2761		2762		2763		2764		2765		2766		2767		2768		2769		2770		2771		2772		2773		2774		2775		2776		2777		2778		2779		2780		2781		2782		2783		2784		2785		2786		2787		2788		2789		2790		2791		2792		2793		2794		2795		2796		2797		2798		2799		2800		2801		2802		2803		2804		2805		2806		2807		2808		2809		2810		2811		2812		2813		2814		2815		2816		2817		2818		2819		2820		2821		2822		2823		2824		2825		2826		2827		2828		2829		2830		2831		2832		2833		2834		2835		2836		2837		2838		2839		2840		2841		2842		2843		2844		2845		2846		2847		2848		2849		2850		2851		2852		2853		2854		2855		2856		2857		2858		2859		2860		2861		2862		2863		2864		2865		2866		2867		2868		2869		2870		2871		2872		2873		2874		2875		2876		2877		2878		2879		2880		2881		2882		2883		2884		2885		2886		2887		2888		2889		2890		2891		2892		2893		2894		2895		2896		2897		2898		2899		2900		2901		2902		2903		2904		2905		2906		2907		2908		2909		2910		2911		2912		2913		2914		2915		2916		2917		2918		2919		2920		2921		2922		2923		2924		2925		2926		2927		2928		2929		2930		2931		2932		2933		2934		2935		2936		2937		2938		2939		2940		2941		2942		2943		2944		2945		2946		2947		2948		2949		2950		2951		2952		2953		2954		2955		2956		2957		2958		2959		2960		2961		2962		2963		2964		2965		2966		2967		2968		2969		2970		2971		2972		2973		2974		2975		2976		2977		2978		2979		2980		2981		2982		2983		2984		2985		2986		2987		2988		2989		2990		2991		2992		2993		2994		2995		2996		2997		2998		2999		3000	
Département (101)		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023		2024		2025		2026		2027		2028		2029		2030		2031		2032		2033		2034		2035		2036		2037		2038		2039		2040		2041		2042		2043		2044		2045		2046		2047		2048		2049		2050		2051		2052		2053		2054		2055		2056		2057		2058		2059</																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											

6

Annexe 1: Pacte Financier et Fiscal

	Intitulé du projet et description succincte	Commune Maître d'Ouvrage	Coût estimatif du projet HT	Subventions attendues			Coût résiduel supporté par la commune HT	Date de début et de fin de l'opération (estimation)	Éligibilité Projet Financé Commune	Détails 19/04/2025 Montants en €	Non retenues
				État Région Pays 10 000 €	Région Pays 10 000 €	Autres					
Schéma communal de défense extérieure contre les incendies	Schéma communal de défense extérieure contre les incendies							Début: 2025 Fin: 2026			
	Schéma communal de défense extérieure contre les incendies							Début: 2025 Fin: 2026			
	Schéma communal de défense extérieure contre les incendies							Début: 2025 Fin: 2026			
	Schéma communal de défense extérieure contre les incendies							Début: 2025 Fin: 2026			
Agrandissement du bassin d'infiltration des eaux pluviales, en plantations	Agrandissement du bassin d'infiltration des eaux pluviales, en plantations	Novembre	17 550,00 €				14 040,00 €	Début: 2025 Fin: 2025	8 810 €	8 810 €	
								Début: 2026 Fin: 2025			
								Début: 2026 Fin: 2025			
Vidéo-protection des espaces et bâtiments publics	Vidéo-protection des espaces et bâtiments publics	Novembre	89 257,00 €				79 805,00 €	Début: 2025 Fin: 2025	9 452 €	9 452 €	
	Vidéo-protection des espaces et bâtiments publics	Novembre	52 270,00 €				46 782,00 €	Début: 2025 Fin: 2026	5 488 €	5 488 €	
	Vidéo-protection des espaces et bâtiments publics	Novembre	4 291,00 €				3 040,00 €	Début: 2026 Fin: 2025			
	Vidéo-protection des espaces et bâtiments publics (complément)	Novembre	21 601,00 €				19 404,00 €	Début: 2025 Fin: 2026	2 197 €	2 197 €	
Tournis	Rénovation des allées et des pas de tir du Jeu d'arc / Accueil du Bouquet provincial 2027	Novembre	20 004,00 €				14 003,00 €	Début: 2025 Fin: 2026	6 001 €	6 001 €	
	Aménagement clôture, arbres, tables et bancs au stade de football	Novembre	16 650,00 €				11 641,00 €	Début: 2025 Fin: 2026	5 009 €	5 009 €	
	Commémoration de la Libération / Transport de véhicules militaires	Novembre	875,00 €				612,00 €	Début: 2025 Fin: 2026	263 €	263 €	
	Etude Aquilon	Novembre	7 045,00 €				4 945,00 €	Début: 2025 Fin: 2026	2 100 €	2 100 €	
Rénovation Salle du Conseil	Rénovation Salle du Conseil	Novembre	106 831,00 €				91 831,00 €	Début: 2025 Fin: 2026	15 000 €	15 000 €	
	Rénovation Salle du Conseil	Novembre	222 805,00 €				207 805,00 €	Début: 2025 Fin: 2026	15 000 €	15 000 €	
	Changement mode de chauffage (aérotherme) salle multifonction	Novembre	9 251,00 €				6 476,00 €	Début: 2025 Fin: 2026	2 775 €	2 775 €	

Annexe I: Pacte Financier et Fiscal

Annexe 1 : Pacte financier et fiscal													
	Intitulé du projet et description succincte	Commune Maître d'Ouvrage	Coût estimatif du projet HT	Subventions attendues			CCPV	Coût résiduel supporté par la commune HT	Date de début et de fin de l'opération (estimation)	Éligibilité Pacte Fonds Concorde	Budget 2025 (en €)	Budget 2026 (en €)	Non retenues
				État (Estimatif 60 % ou 30 %)	Région (Estimatif 10 000 €)	Autres							
J D E V O E I C O m i t			€					30	€				
			€					20	€				
S 3 0 S a o E u m C u	Acquisition récupérateurs d'eau 625 € dont 412 € HT pour les écoles	Préfecture de la Haute-Saône	412,00 €					30	289,00 €		124 €	124 €	
	Acquisition récupérateurs d'eau 546 € dont 0 € HT pour les écoles	Préfecture de la Haute-Saône	546,00 €					20	382,00 €		164 €	164 €	
P e r c e n t a g e m €	Panneaux signalisation dans la commune (céder le passage, Interdit véhicules hauts)	Préfecture de la Haute-Saône	1 063,30 €	Panneaux fixés de communes non éligibles				1 063,30 €					
	Panneaux de circulation des véhicules	Préfecture de la Haute-Saône	796,00 €					30	557,00 €		124 €	124 €	
S 3 0 S a o E u m C u	Remplacement des poteaux de la voirie départementale	Préfecture de la Haute-Saône	12 574,00 €					12 574,00 €					
	Travaux de réparation des routes départementales (travaux de réparation des routes départementales)	Préfecture de la Haute-Saône	394 391,00 €					30	394 391,00 €				
	Remplacement des poteaux de la voirie départementale	Préfecture de la Haute-Saône	1 872 383,00 €					90	1 872 383,00 €				
	Travaux de réparation des routes départementales (travaux de réparation des routes départementales)	Préfecture de la Haute-Saône	7 960,00 €	Rattachement éventuel au nouveau dispositif à venir				90	7 960,00 €				
	Travaux de réparation des routes départementales (travaux de réparation des routes départementales)	Préfecture de la Haute-Saône	9 142,00 €					90	9 142,00 €				
	Travaux de réparation des routes départementales (travaux de réparation des routes départementales)	Préfecture de la Haute-Saône	6 675,00 €					90	6 675,00 €				
	Travaux de réparation des routes départementales (travaux de réparation des routes départementales)	Préfecture de la Haute-Saône						90					
Fonds 2025 dispo = 894 551,00 €									Total des projets = 7 282,00 €				

Annexe 1: Pacte Financier et Fiscal

	Intitulé du projet et description succincte	Commune Maître d'Ouvrage	Coût estimatif du projet HT	Subventions attendues			CCPV	Coût résiduel supporté par la commune HT	Date de début et de fin de l'opération (estimation)	Début : 2025 Fin : 2026	Début : 2025 Fin : 2026	Non retenues
				Département Estim. 40 % ou 30% Futur 100 %	Région Estim. 10 000 €	Autres						
Schéma communal de défense extérieure contre les incendies	Schéma communal de défense extérieure contre les incendies		- €					- €	Début : 2025 Fin : 2026		- €	
	Schéma communal de défense extérieure contre les incendies		- €					- €	Début : 2025 Fin : 2026		- €	
	Schéma communal de défense extérieure contre les incendies		- €					- €	Début : 2025 Fin : 2026		- €	
	Schéma communal de défense extérieure contre les incendies		- €					- €	Début : 2025 Fin : 2026		- €	
Agrandissement du bassin d'infiltration des eaux pluviales, et plantations	Agrandissement du bassin d'infiltration des eaux pluviales, et plantations	Rouvère	17 550,00 €					14 040,00 €	Début : 2026 Fin : 2025		14 040,00 €	
								- €	Début : 2026 Fin : 2025		- €	
								- €	Début : 2026 Fin : 2025		- €	
Vidéoprotection des espaces et bâtiments publics	Vidéoprotection des espaces et bâtiments publics	Morierval	89 257,00 €					79 885,00 €	Début : 2026 Fin : 2025		79 885,00 €	
	Vidéoprotection des espaces et bâtiments publics	Rocquemont	52 270,00 €					46 782,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		46 782,00 €	
	Vidéoprotection des espaces et bâtiments publics	Baron	4 291,00 €					3 840,00 €	Début : 2026 Fin : 2025		3 840,00 €	
	Vidéoprotection des espaces et bâtiments publics (complément)	Ermenonville	21 681,00 €					19 404,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		19 404,00 €	
Tours de la Mairie	Rénovation des allées et des pas de tirs du Jeu d'arc / Accueil du Bouquet provincial 2027	Vauciennes	20 004,00 €					14 003,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		14 003,00 €	
	Aménagement clôture, arbres, tables et bancs au stade de football	Duvy	16 658,00 €					11 661,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		11 661,00 €	
	Commémoration de la Libération / Transport de véhicules militaires	Boissy Fresnoy	875,00 €					612,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		612,00 €	
	Etude Aquilon	La ville neuve Sous Thury	7 065,00 €					4 945,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		4 945,00 €	
Rénovation bâtiments	Rénovation Salle du Conseil	Sery Magnerval	106 831,00 €					91 831,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		91 831,00 €	
	Isolation toiture de la mairie	Marquill sur Outres	222 805,00 €					207 805,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		207 805,00 €	
	Changement mode de chauffage (aérotherme) salle multifonction	Verigny	9 251,00 €					6 476,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		6 476,00 €	

Annexe 1: Pacte Financier et Fiscal

Annexe 1: Pacte Financier et Fiscal													
	Intitulé du projet et description succincte	Commune Maître d'Ouvrage	Coût estimatif du projet HT	Subventions attendues			CCPV	Coût résiduel supporté par la commune HT	Date de début et de fin de l'opération (estimation)	Éligibilité Fonds Concours	Bureau 19 juin 2025 Retenues pour	Non retenues	
				Département Estim. 40 % ou 30% Amont	Région Estim. 10 000 €	Autres							
3 D E V %			- €					- €	Début : 2025 Fin : 2026		- €		
			- €					- €	Début : 2025 Fin : 2026		- €		
E l i c i t %									Début : 2025 Fin : 2026				
									Début : 2025 Fin : 2026				
R é c u p é r a t e u r %	Acquisition récupérateurs d'eau 025 € dont 412 € HT pour les écoles	Nanteuil le Haudouin	413,00 €					289,00 €	Début : 2025 Fin : 2026	154 €	124 €		
	Acquisition récupérateurs d'eau 546 € dont 0 € HT pour les écoles	Montigny Sainte Félicite	546,00 €					392,00 €	Début : 2025 Fin : 2026	164 €	164 €		
S i g n a l i s a t i o n %	Panneaux signalisation dans la commune (céder le passage, interdit véhicules hauts)	Séry Magneval	1 063,30 €	Panneaux fixes de communes non éligibles				1 063,30 €	Début : 2025 Fin : 2026		- €		
	Panneaux de chantier amovibles	Autheuil en Valois	796,00 €					557,00 €	Début : 2025 Fin : 2026	409 €	259 €		
R é n o u v e l l e m e n t %	Rénovation du parquet de la salle polyvalente	Saizy en Multien	12 574,00 €	Rattachement éventuel au nouveau dispositif à venir				12 574,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		- €		
	Rénovation ancienne surface commerciale pour les activités du CCAS (locaux qui appartiennent au CCAS)	Nanteuil le Haudouin	394 391,00 €					394 391,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		- €		
	Rénovation ancienne surface commerciale pour créer une salle multifonction, dojo, 5 salles associatives, bureaux, sanitaires, logement de fonction (locaux qui appartiennent au CCAS)	Nanteuil le Haudouin	1 872 383,00 €					1 872 383,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		- €		
	Aménagement de dispositifs de sécurisation de voirie (éclairage, planquage)	Chennevières	7 968,00 €					7 968,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		- €		
	Passage on foot d'éclairage public	Chennevières	9 142,00 €					9 142,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		- €		
	Rénovation d'un véhicule	Preney Reuilly	6 675,00 €					6 675,00 €	Début : 2025 Fin : 2026		- €		
								- €	Début : 2025 Fin : 2026		- €		
Fonds 2025 dispo =								934 551,00 €					
Total proposé										67 781 €	67 781,00 €		
Reste										666 770 €	666 770,00 €		

Crépy-en-Valois, le

09 JUIL. 2025

**A Mesdames et Messieurs les Maires
des 62 communes membres**

Réf.CCPV : 25-02-SB

Objet : Evolution du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres

Madame, Monsieur le Maire,

Lors de la séance du 03 juillet 2025, le Conseil Communautaire a enrichi le Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité d'un nouveau dispositif à destination des communes membres.

Il s'agit de créer en plus des dispositions actuelles qui subsistent, une enveloppe dite « de soutien » qui sera régie par les modalités de mise en œuvre suivantes :

Les modalités de répartition d'une enveloppe de soutien sont fixées à l'article 4 du Pacte Financier.

Le Conseil Communautaire fixe par délibération le montant qu'il souhaite affecter à cette enveloppe de soutien, ainsi que sa répartition sur les deux parts qui la composent.

Cette enveloppe n'a pas vocation à être reconduite chaque année. Elle peut être activée par exemple pour faire face à une situation de crise qui impacte les finances des communes membres, offrir un soutien à des investissements importants, ou pour établir un partage des richesses financières dont la CCPV dispose.

Elle est alimentée par les fonds propres de la CCPV.

L'enveloppe de soutien comprend deux parts :

- La part S1 : Les crédits qui la composent correspondent à une quotité de l'enveloppe de soutien, laissée à la libre appréciation du Conseil Communautaire, qui la fixe par délibération.
- La part S2 : Les crédits qui la composent correspondent au reliquat de l'enveloppe de soutien, après déduction des crédits affectés à l'enveloppe S1. Le Conseil Communautaire peut également décider d'affecter par délibération à cette part S2 des crédits qui demeurent en surnombre sur la part 2 du Pacte Financier.

Modalités de versement des crédits et critères d'éligibilité

- Les crédits inscrits dans la part S1 de l'enveloppe de soutien font l'objet d'une répartition égalitaire entre chacune des communes membres. Chaque commune perçoit ainsi en un unique versement, 1/62^{ème} du montant inscrit dans la part S1. Chaque commune est libre d'utiliser ces crédits comme bon lui semble.

- Les crédits inscrits dans la part S2 font l'objet d'une distribution par fonds de concours sur des projets des communes membres qui présentent un caractère structurant et/ou présentent une dimension intercommunale.

Ces projets présentent les caractères d'éligibilité suivants :

- Ils ne doivent pas être éligibles à la part 2 du Pacte Financier. S'ils sont éligibles à la part 2, ils sont servis uniquement par la part 2 aux conditions qui règlementent ses modalités de répartition, fixées à l'article 2 du Pacte Financier.
- Ils doivent présenter un intérêt général manifeste, et se rapporter à l'investissement
- Ils souffrent possiblement d'un manque d'éligibilité aux subventions classiques,
- Ils laissent un reste à charge manifestement trop important au regard de la taille de la commune, après déduction des subventions obtenues par celle-ci.

Il est proposé que l'attribution du fonds de concours de la part S2 réponde aux contraintes suivantes :

- ⇒ Le Bureau Communautaire est l'instance chargée de faire une proposition d'arbitrage sur les projets présentés qui pourraient bénéficier d'un fonds de concours de la part S2 au regard de l'enveloppe de crédits disponibles.
Cette proposition d'arbitrage est ensuite soumise au Conseil Communautaire qui délibère pour fixer l'attribution du fonds de concours.
- ⇒ Pourcentage maximum de la dépense subventionnable qui pourrait faire l'objet d'un fonds de concours : 30 %. Les propositions de taux de subventionnement par projet sont faites par le Bureau Communautaire.
- ⇒ Plafond du fonds de concours qui pourrait être octroyé : 35 000 €,
- ⇒ Toutes les communes sont éligibles, mais dans un souci d'équité, le Bureau Communautaire peut moduler à la baisse le taux de subventionnement d'une commune de grande taille afin de tenir compte de ses capacités de financement sur fonds propres nécessairement plus importantes que celles dont disposerait une commune de petite taille.

Le Conseil Communautaire, réuni en séance le 03 juillet dernier, a approuvé cette évolution du pacte financier à l'unanimité.

Comme le pacte financier le prévoit, il appartient à présent aux Conseils Municipaux de se prononcer sur cette évolution.

Vous trouverez à cette fin les pièces annexes suivantes :

- La délibération n° 2025-66 du Conseil Communautaire du 03 juillet 2025 qui approuve ces évolutions,
- Une proposition de délibération de votre Conseil Municipal d'approbation de ce pacte financier
- Le Pacte financier et fiscal territorial de solidarité avec les évolutions par rapport à la version précédente en couleur verte,



Espérant que vous serez sensible à cette démarche voulue par votre Conseil Communautaire, et qui permet de renforcer la solidarité au sein de notre territoire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes plus sincères salutations.

Pr. courtois

Didier DOUCET

Président de la Communauté
de Communes du Pays de Valois



DELIBERATION DE LA COMMUNE

COMMUNE DE

Conseil Municipal du.....réuni à.....

Convocation du

Nombre de conseillers en exercice.....

Présents :

Pouvoirs :

Votants :

Absents :

Délibération n° 2025 /

Objet : Evolution du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres,

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 instaurant un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

VU la Délibération n° 2021 / 67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 portant évolution du Pacte Financiers et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

VU la Délibération n° 2023 / 124 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 portant évolution du Pacte Financiers et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite que le Pacte Financier contienne un dispositif qui puisse être activé par délibération du Conseil Communautaire pour faire face à une situation de crise qui impacte les finances des communes membres, offrir un soutien à des investissements importants, ou pour établir un partage des richesses financières dont la CCPV dispose,

CONSIDERANT que la création d'un Enveloppe de Soutien aux conditions de mise en œuvre définies dans le Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité annexé répond à ces attentes,



CONSIDERANT que les Conseils Municipaux sont appelés à se prononcer sur cette évolution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité / A la majorité (....pour,contre,abstentions)

APPROUVE les termes modifiés du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la Communauté de Communes du Pays de Valois et ses communes membres,

CONSTATE qu'au terme de ce processus d'approbation, il se substituera au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité instauré par Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, et modifié par Délibération n°2021 / 67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 et n° 2023 / 124 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023.

Fait et délibéré leà.....

Le Maire

Communauté de communes du Pays de Valois

Pacte financier et fiscal territorial de solidarité

Avec la mise en place d'une fiscalité professionnelle unique, la CC du Pays de Valois a franchi une étape importante dans son intégration intercommunale, ceci d'autant plus que des transferts de compétences sont intervenus en parallèle.

A ces éléments de contexte s'ajoutent un environnement législatif et financier très mouvant et des contraintes financières sans cesse croissantes pesant sur les collectivités locales, ce qui a justifié la conclusion d'un pacte financier et fiscal territorial de solidarité par Délibération n° 2018/37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018.

Il avait pour but de définir le cadre des relations financières et fiscales entre la communauté et ses communes membres, au service d'un projet de territoire et dans le respect de l'autonomie financière et fiscale des communes.

Après avoir tiré le bilan de trois ans d'exercice du Pacte Financier, le Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 a décidé de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours ». Il a également intégré une part 3 spécialement affectée aux charges de centralité liées au transport urbain de la Ville de Crépy-en-Valois afin de respecter les engagements pris sur la neutralité du transfert de charges découlant de la prise de compétence Mobilité.

A nouveau en 2023, le Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 a décidé de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours ». Ce pacte modifié a été présenté devant le Conseil Communautaire et soumis à son approbation à la majorité des deux tiers des membres présents.

En 2025, il s'agit à présent d'intégrer au Pacte Financier un dispositif de soutien entre l'intercommunalité et les communes membres, afin de soutenir ces dernières dans leurs projets. Les modalités de répartition d'une enveloppe de soutien sont donc désormais fixées à l'article 4 du Pacte Financier. Cet ajout a été approuvé par le Conseil Communautaire du 03 juillet 2025 à la majorité des deux tiers.

Il sera également transmis aux maires des communes membres qui le présenteront à leur Conseil Municipal pour approbation.

Article 1 : l'affectation aux communes d'une partie de la croissance des ressources fiscales économiques communautaires

La mise en place de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017 implique que la CCPV perçoit l'ensemble des ressources économiques sur son territoire, ne reversant aux communes que le montant de ressources qu'elles percevaient en 2016. Ces communes ne perçoivent donc plus les ressources fiscales supplémentaires issues du développement économique communautaire.

Afin de compenser ce « manque à gagner » pour les communes, le pacte financier et fiscal dispose que ces dernières percevront une quote-part de l'éventuel gain de ressources fiscales économiques transférées à la communauté au 1^{er} janvier 2017. Cette quote-part est de 20% du gain de ressources fiscales économiques.

Ce gain est mesuré en comparant les recettes perçues par la communauté chaque année avec celles perçues en 2016 qui ont servies à arrêter les attributions de compensations définitives. L'effet lié à la convergence des taux de CFE ou à une évolution des taux votés par la communauté sera neutralisé.

Ce reversement sera opéré au travers d'une part de la dotation de solidarité communautaire : cette DSC doit toutefois compter parmi ces critères la population et le potentiel financier (critères obligatoires) – cf. article 2.

En cas de diminution des ressources fiscales économiques communautaires globales, cette baisse sera imputée sur le montant global à reverser, et imputée prioritairement sur la DSC – intéressement (part 2 de la DSC).

Article 2 : La dotation de solidarité communautaire

Les critères de calcul de la DSC sont déterminés de la manière suivante :

- Part 1 : (critères obligatoires)
 - o Population (plus la commune sera peuplée, plus cette part sera élevée)
 - o Potentiel financier par habitant (plus le potentiel financier sera élevé, moins la dotation sera élevée)
 - o Ces deux critères atteignent 50% du total
- Part 2 : Provision pour fonds de concours dédiés au développement communal

Modalités de mise en œuvre de la répartition de la part 2 dans le cadre de fonds de concours dédiés au développement communal

Répartition de cette enveloppe par le versement de fonds de concours sur des projets d'investissement HT dont la commune est maître d'ouvrage et qui répondent à au moins l'un des critères suivants :

- Projets présentant un intérêt économique,
- Projets présentant un intérêt touristique,
- Projets en relation avec l'installation de dispositifs de vidéo-protection

- Projets en lien avec le renforcement de l'offre de santé (aménagement de locaux pour accueil de vacations de professionnels de santé ou pour la télé médecine)
- Création des Schémas de Défense Incendie,
- Projets en lien avec la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial limités à la création d'îlots de fraîcheur (plantation d'arbres), et la rénovation énergétique des bâtiments communaux, hors logements
- Projets en lien avec la lutte contre le ruissellement (plantation de haies, créations de fossés)
- Acquisition de panneaux de signalisation routière amovibles (panneaux, barrières Vauban, etc)
- Acquisition de récupérateurs d'eau par les communes, destinés exclusivement aux plantations.

L'attribution du fonds de concours répond aux contraintes suivantes :

- ⇒ Pourcentage maximum de la dépense subventionnable qui pourrait faire l'objet d'un fonds de concours : 30 %,
- ⇒ Plafond du fonds de concours qui pourrait être octroyé : 15 000 €,
- ⇒ Instance chargée de faire une proposition d'arbitrage sur les projets présentés qui pourraient bénéficier d'un fonds de concours au regard de l'enveloppe de crédits disponibles : Le Bureau Communautaire.

Il est précisé que si un membre du Bureau appartient à une commune qui a présenté un dossier de demande, il ne pourra ni assister aux débats, ni délibérer par souci d'équité.

- ⇒ Pour les quatre communes à zone d'activité spécifiquement (Crépy en Valois, Nanteuil le Haudouin, Le Plessis Belleville, Lagny le Sec), la dotation en fonds de concours de l'année considérée ne pourra excéder 5 000 €, compte tenu des retombées fiscales qu'elles perçoivent de ces zones d'activité.

Modalités de calcul de la DSC pour la part 1 et 2

La DSC sera calculée sur la base des données de l'année n-1 et sera versée aux communes au plus tard le 31 décembre de l'année n.

La population et le potentiel financier utilisés seront ceux connus en janvier de l'année d'attribution et recensés dans les fiches DGF des communes.

La délibération du Conseil de la CCPV sur les critères devra être prise à une majorité des deux tiers.

La mise en œuvre annuelle du Pacte Financier réclamera une délibération du Conseil Communautaire, prise à la majorité simple des membres présents à celui-ci.

Article 3 : Enveloppe dédiée au « Financement des Charges de Centralité liées au Transport Urbain » qui constitue la part 3 du Pacte Financier

Modalités d'alimentation de l'enveloppe dédiée au « financement des charges de centralité liées au transport urbain »

L'alimentation de l'enveloppe de la part 3 du présent pacte est sans lien avec les modalités prévues pour l'alimentation des parts 1 et 2 fixées à l'article 1^{er} du pacte financier.

En effet, la **part 3** sera alimentée par la CCPV dans un montant semblable à celui perçu annuellement du SMTCO par cette dernière pour financer le service de transport urbain mis en place sur la Ville de Crépy-en-Valois.

L'éventuelle fluctuation de la subvention annuelle du SMTCO sur le financement du transport urbain sur la Ville de Crépy en Valois aura donc un impact direct sur l'alimentation de cette part 3, et donc sur son versement.

Modalités de versement des crédits fixés dans l'enveloppe dédiée au « financement des charges de centralité liées au transport urbain »

L'enveloppe de la part 3 du présent pacte est reversée chaque année de manière exclusive à la Ville de Crépy-en-Valois pour financer les charges de centralité qu'elle supporte dans le cadre du service de transport urbain.

Le versement intervient après la délibération annuelle du Conseil Communautaire de mise en œuvre du Pacte Financier qui fixera à cette occasion le montant de la part 3 au regard des subventions de l'année considérée perçues du SMTCO pour le financement du transport urbain sur la Ville de Crépy en Valois.

Article 4 : Enveloppe de Soutien qui constitue la part 4 du Pacte Financier

Modalité d'alimentation de l'Enveloppe de Soutien

Le Conseil Communautaire fixe par délibération le montant qu'il souhaite affecter à cette enveloppe de soutien, ainsi que sa répartition sur les deux parts qui la composent.

Cette enveloppe n'a pas vocation à être reconduite chaque année. Elle peut être activée par exemple pour faire face à une situation de crise qui impacte les finances des communes membres, offrir un soutien à des investissements importants, ou pour établir un partage des richesses financières dont la CCPV dispose.

Elle est alimentée par les fonds propres de la CCPV.

L'enveloppe de soutien comprend deux parts :

- La part S1 : Les crédits qui la composent correspondent à une quotité de l'enveloppe de soutien, laissée à la libre appréciation du Conseil Communautaire, qui la fixe par délibération.
- La part S2 : Les crédits qui la composent correspondent au reliquat de l'enveloppe de soutien, après déduction des crédits affectés à l'enveloppe S1. Le Conseil Communautaire peut également décider d'affecter par délibération à cette part S2 des crédits qui demeurent en surnombre sur la part 2 du Pacte Financier.

Modalités de versement des crédits et critères d'éligibilité



LE PAYS
DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les crédits inscrits dans la part S1 de l'enveloppe de soutien font l'objet d'une répartition égalitaire entre chacune des communes membres. Chaque commune perçoit ainsi en un unique versement, le montant inscrit dans la part S1. Chaque commune est libre d'utiliser ces crédits comme

Les crédits inscrits dans la part S2 font l'objet d'une distribution par fonds de concours sur des projets des communes membres qui présentent un caractère structurant et/ou présentent une dimension intercommunale.

Ces projets présentent les caractères d'éligibilité suivants :

- Ils ne doivent pas être éligibles à la part 2 du Pacte Financier. S'ils sont éligibles à la part 2, ils sont servis uniquement par la part 2 aux conditions qui réglementent ses modalités de répartition, fixées à l'article 2 du Pacte Financier.
- Doivent présenter un intérêt général manifeste, et se rapporter à l'investissement
- Souffrent possiblement d'un manque d'éligibilité aux subventions classiques,
- Laissent un reste à charge manifestement trop important au regard de la taille de la commune, après déduction des subventions obtenues par celle-ci.

L'attribution du fonds de concours de la part S2 répond aux contraintes suivantes :

- ⇒ Le Bureau Communautaire est l'instance chargée de faire une proposition d'arbitrage sur les projets présentés qui pourraient bénéficier d'un fonds de concours de la part S2 au regard de l'enveloppe de crédits disponibles. Cette proposition d'arbitrage est ensuite soumise au Conseil Communautaire qui délibère pour fixer l'attribution du fonds de concours.
- ⇒ Pourcentage maximum de la dépense subventionnable qui pourrait faire l'objet d'un fonds de concours : 30 %. Les propositions de taux de subventionnement par projet sont faites par le Bureau Communautaire.
- ⇒ Plafond du fonds de concours qui pourrait être octroyé : 35 000 €,
- ⇒ Toutes les communes sont éligibles, mais dans un souci d'équité, le Bureau Communautaire peut moduler à la baisse le taux de subventionnement d'une commune de grande taille afin de tenir compte de ses capacités de financement sur fonds propres nécessairement plus importantes que celles dont disposerait une commune de petite taille.

Article 5 : reversement à la communauté de ressources liées aux politiques communautaires

La taxe d'aménagement est aujourd'hui intégralement perçue par les communes alors que la communauté peut seule investir en matière de développement économique. L'équilibre financier des aménagements engagés par la CCPV en matière de développement économique peut donc être impacté par cette ressource qu'elle ne perçoit pas, alors qu'elle assume une partie des charges qui la justifient.

Il est toutefois décidé qu'il n'y aura aucun reversement de produit de taxes d'aménagement des communes vers la CCPV.

En contrepartie, les déficits d'opérations de développement économique qui seraient amenés à être constatés par la CCPV viennent prioritairement s'imputer sur le montant global à reverser issu uniquement des parts 1 et 2, et imputée prioritairement sur la DSC - Intéressement (part 2 de la DSC).



Article 6 : Révision du pacte financier et fiscal

Les révisions du Pacte Financier sont approuvées par délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité des deux tiers.

Le pacte révisé serait également transmis aux maires des communes membres qui le présenteraient à leur Conseil Municipal pour approbation.



Accusé de réception en préfecture
140-24600-0871-20250703-25-66-Conseil-DE
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 03 JUILLET 2025

Séance du trois juillet de l'an deux mille vingt-cinq.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-six juin de l'an deux mille vingt-cinq.

Délégués en exercice : 94

Délégués présents : 50

Pouvoirs : 9

Votants : 59

Absents : 35

Présents : Mme BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - CASSA Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - Mme DANNEEL Dominique - MM. DATY Gabriel (S) - DAUDRÉ Antoine - Mme DA SILVA Lydie (S) - MM. DECLEUR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Maryline (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUCAND Gaston (S) - GAGE Daniel - Mmes GIBERT Dominique - GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - NIVASSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-Luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme SOLINAS Brigitte (S) - MM. SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - Mmes VARRY Monique (S) - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Absents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - CHERON Yves - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DI PIZIO Laurent (Excusé) - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoît-Dominique - ETAIN Pascal - GILLET Franck - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEGUAY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. SELLIER Gilles - SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme CVALETTI Véronique (Feigneux) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Atheuil-en-Valois) - M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois) à Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel DECLEIR

Délibération n° 2025 / 66

Objet : Evolution du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres

EXPOSE

Par délibération en date du 29 mars 2018, le Conseil Communautaire a instauré au profit de ses communes membres un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité qui prévoyait que chaque année, 20 % des

recettes fiscales économiques nouvelles (par rapport à l'année de référence 2016 / année de référence pour le calcul des attributions de compensation) soient redistribués dans le cadre de ce Pacte Financier.

Dans les années qui ont suivi, le Pacte Financier a été modifié et enrichi à deux reprises afin d'élargir les critères d'attribution des fonds de concours de la part 2, et de créer une part 3 « charges de centralité » qui permettait de garantir la neutralité du transfert de la compétence Mobilité pour la Commune de Crépy en Valois.

Désormais, il est proposé d'inscrire au Pacte Financier un dispositif de soutien entre l'intercommunalité et les communes membres, afin de soutenir ces dernières dans leurs projets.

Les modalités de répartition d'une enveloppe de soutien sont donc désormais fixées à l'article 4 du Pacte Financier.

Celui-ci prévoit les dispositions suivantes :

Le Conseil Communautaire fixe par délibération le montant qu'il souhaite affecter à cette enveloppe de soutien, ainsi que sa répartition sur les deux parts qui la composent.

Cette enveloppe n'a pas vocation à être reconduite chaque année. Elle peut être activée par exemple pour faire face à une situation de crise qui impacte les finances des communes membres, offrir un soutien à des investissements importants, ou pour établir un partage des richesses financières dont la CCPV dispose.

Elle est alimentée par les fonds propres de la CCPV.

L'enveloppe de soutien comprend deux parts :

- La part S1 : Les crédits qui la composent correspondent à une quotité de l'enveloppe de soutien, laissée à la libre appréciation du Conseil Communautaire, qui la fixe par délibération.
- La part S2 : Les crédits qui la composent correspondent au reliquat de l'enveloppe de soutien, après déduction des crédits affectés à l'enveloppe S1. Le Conseil Communautaire peut également décider d'affecter par délibération à cette part S2 des crédits qui demeurent en surnombre sur la part 2 du Pacte Financier.

Modalités de versement des crédits et critères d'éligibilité

- Les crédits inscrits dans la part S1 de l'enveloppe de soutien font l'objet d'une répartition égalitaire entre chacune des communes membres. Chaque commune perçoit ainsi en un unique versement, 1/62^{ème} du montant inscrit dans la part S1. Chaque commune est libre d'utiliser ces crédits comme bon lui semble.
- Les crédits inscrits dans la part S2 font l'objet d'une distribution par fonds de concours sur des projets des communes membres qui présentent un caractère structurant et/ou présentent une dimension intercommunale.
Ces projets présentent les caractères d'éligibilité suivants :
 - o Ils ne doivent pas être éligibles à la part 2 du Pacte Financier. S'ils sont éligibles à la part 2, ils sont servis uniquement par la part 2 aux conditions qui règlementent ses modalités de répartition, fixées à l'article 2 du Pacte Financier.
 - o Doivent présenter un intérêt général manifeste, et se rapporter à l'investissement

- Souffrent possiblement d'un manque d'éligibilité aux subventions classiques,
- Laissent un reste à charge manifestement trop important au regard de la taille de la commune, après déduction des subventions obtenues par celle-ci.

Il est proposé que l'attribution du fonds de concours de la part S2 réponde aux contraintes suivantes :

- ⇒ Le Bureau Communautaire est l'instance chargée de faire une proposition d'arbitrage sur les projets présentés qui pourraient bénéficier d'un fonds de concours de la part S2 au regard de l'enveloppe de crédits disponibles.
Cette proposition d'arbitrage est ensuite soumise au Conseil Communautaire qui délibère pour fixer l'attribution du fonds de concours.
- ⇒ Pourcentage maximum de la dépense subventionnable qui pourrait faire l'objet d'un fonds de concours : 30 %. Les propositions de taux de subventionnement par projet sont faites par le Bureau Communautaire.
- ⇒ Plafond du fonds de concours qui pourrait être octroyé : 35 000 €,
- ⇒ Toutes les communes sont éligibles, mais dans un souci d'équité, le Bureau Communautaire peut moduler à la baisse le taux de subventionnement d'une commune de grande taille afin de tenir compte de ses capacités de financement sur fonds propres nécessairement plus importantes que celles dont disposerait une commune de petite taille.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette évolution du Pacte Financier, et il est rappelé que cette approbation pour être effective doit être faite à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil Communautaire, et ensuite soumise aux Conseils Municipaux des communes membres.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres,

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 instaurant un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

VU la Délibération n° 2021 / 67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 portant évolution du Pacte Financiers et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

VU la Délibération n° 2023 / 124 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2023 portant évolution du Pacte Financiers et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite que le Pacte Financier contienne un dispositif qui puisse être activé par délibération du Conseil Communautaire pour faire face à une situation de crise qui impacte les finances des communes membres, offrir un soutien à des investissements importants, ou pour établir un partage des richesses financières dont la CCPV dispose,

CONSIDERANT que la création d'un Enveloppe de Soutien aux conditions de mise en œuvre définies ci-dessus répond à ces attentes,

DELIBERE
A l'unanimité,

APPROUVE les termes modifiés du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la Communauté de Communes du Pays de Valois et ses communes membres, tels que repris dans le document joint à la présente délibération,

DECIDE que ce pacte doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil Communautaire, et ensuite soumis aux Conseils Municipaux des communes membres,

DIT QU'AU terme de ce processus d'approbation, il se substituera au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité instauré par Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, et modifié par Délibérations n° 2021 / 67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021, et n° 2023/124 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2023,

Fait et délibéré, le 03 juillet 2025, à Crépy en Valois.



Daniel DECLEIR
Secrétaire de séance,



Didier DOUCET,
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Valois



Communauté de communes du Pays de Valois

Pacte financier et fiscal territorial de solidarité

Avec la mise en place d'une fiscalité professionnelle unique, la CC du Pays de Valois a franchi une étape importante dans son intégration intercommunale, ceci d'autant plus que des transferts de compétences sont intervenus en parallèle.

A ces éléments de contexte s'ajoutent un environnement législatif et financier très mouvant et des contraintes financières sans cesse croissantes pesant sur les collectivités locales, ce qui a justifié la conclusion d'un pacte financier et fiscal territorial de solidarité par Délibération n° 2018/37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018.

Il avait pour but de définir le cadre des relations financières et fiscales entre la communauté et ses communes membres, au service d'un projet de territoire et dans le respect de l'autonomie financière et fiscale des communes.

Après avoir tiré le bilan de trois ans d'exercice du Pacte Financier, le Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 a décidé de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours ». Il a également intégré une part 3 spécialement affectée aux charges de centralité liées au transport urbain de la Ville de Crépy-en-Valois afin de respecter les engagements pris sur la neutralité du transfert de charges découlant de la prise de compétence Mobilité.

A nouveau en 2023, le Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 a décidé de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours ». Ce pacte modifié a été présenté devant le Conseil Communautaire et soumis à son approbation à la majorité des deux tiers des membres présents.

En 2025, il s'agit à présent d'intégrer au Pacte Financier un dispositif de soutien entre l'intercommunalité et les communes membres, afin de soutenir ces dernières dans leurs projets. Les modalités de répartition d'une enveloppe de soutien sont donc désormais fixées à l'article 4 du Pacte Financier. Cet ajout a été approuvé par le Conseil Communautaire du 03 juillet 2025 à la majorité des deux tiers.

Il sera également transmis aux maires des communes membres qui le présenteront à leur Conseil Municipal pour approbation.

Article 1 : l'affectation aux communes d'une partie de la croissance des ressources fiscales économiques communautaires

La mise en place de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017 implique que la CCPV perçoit l'ensemble des ressources économiques sur son territoire, ne reversant aux communes que le montant de ressources qu'elles percevaient en 2016. Ces communes ne perçoivent donc plus les ressources fiscales supplémentaires issues du développement économique communautaire.

Afin de compenser ce « manque à gagner » pour les communes, le pacte financier et fiscal dispose que ces dernières percevront une quote-part de l'éventuel gain de ressources fiscales économiques transférées à la communauté au 1^{er} janvier 2017. Cette quote-part est de 20% du gain de ressources fiscales économiques.

Ce gain est mesuré en comparant les recettes perçues par la communauté chaque année avec celles perçues en 2016 qui ont servies à arrêter les attributions de compensations définitives. L'effet lié à la convergence des taux de CFE ou à une évolution des taux votés par la communauté sera neutralisé.

Ce reversement sera opéré au travers d'une part de la dotation de solidarité communautaire : cette DSC doit toutefois compter parmi ces critères la population et le potentiel financier (critères obligatoires) - cf. article 2.

En cas de diminution des ressources fiscales économiques communautaires globales, cette baisse sera imputée sur le montant global à reverser, et imputée prioritairement sur la DSC - intéressement (part 2 de la DSC).

Article 2 : La dotation de solidarité communautaire

Les critères de calcul de la DSC sont déterminés de la manière suivante :

- Part 1 : (critères obligatoires)
 - Population (plus la commune sera peuplée, plus cette part sera élevée)
 - Potentiel financier par habitant (plus le potentiel financier sera élevé, moins la dotation sera élevée)
 - Ces deux critères atteignent 50% du total
- Part 2 : Provision pour fonds de concours dédiés au développement communal

Modalités de mise en œuvre de la répartition de la part 2 dans le cadre de fonds de concours dédiés au développement communal

Répartition de cette enveloppe par le versement de fonds de concours sur des projets d'investissement HT dont la commune est maître d'ouvrage et qui répondent à au moins l'un des critères suivants :

- Projets présentant un intérêt économique,
- Projets présentant un intérêt touristique,
- Projets en relation avec l'installation de dispositifs de vidéo-protection
- Projets en lien avec le renforcement de l'offre de santé (aménagement de locaux pour accueil de vacations de professionnels de santé ou pour la télé médecine)
- Création des Schémas de Défense Incendie,
- Projets en lien avec la mise en œuvre du Plan Climat Air-Energie Territorial limités à la création d'îlots de fraîcheur (plantation d'arbres), et la rénovation énergétique des bâtiments communaux, hors logements
- Projets en lien avec la lutte contre le ruissellement (plantation de haies, créations de fossés)
- Acquisition de panneaux de signalisation routière amovibles (panneaux, barrières Vauban, etc)
- Acquisition de récupérateurs d'eau par les communes, destinés exclusivement aux plantations.

L'attribution du fonds de concours répond aux contraintes suivantes :

- ⇒ Pourcentage maximum de la dépense subventionnable qui pourrait faire l'objet d'un fonds de concours : 30 %,
 - ⇒ Plafond du fonds de concours qui pourrait être octroyé : 15 000 €,
 - ⇒ Instance chargée de faire une proposition d'arbitrage sur les projets présentés qui pourraient bénéficier d'un fonds de concours au regard de l'enveloppe de crédits disponibles : Le Bureau Communautaire.
- Il est précisé que si un membre du Bureau appartient à une commune qui a présenté un dossier de demande, il ne pourra ni assister aux débats, ni délibérer par souci d'équité.
- ⇒ Pour les quatre communes à zone d'activité spécifiquement (Crépy en Valois, Nanteuil le Haudouin, Le Plessis Belleville, Lagny le Sec), la dotation en fonds de concours de l'année considérée ne pourra excéder 5 000 €, compte tenu des retombées fiscales qu'elles perçoivent de ces zones d'activité.

Modalités de calcul de la DSC pour la part 1 et 2

La DSC sera calculée sur la base des données de l'année n-1 et sera versée aux communes au plus tard le 31 décembre de l'année n.

La population et le potentiel financier utilisés seront ceux connus en janvier de l'année d'attribution et recensés dans les fiches DGF des communes.

La délibération du Conseil de la CCPV sur les critères devra être prise à une majorité des deux tiers.

La mise en œuvre annuelle du Pacte Financier réclamera une délibération du Conseil Communautaire, prise à la majorité simple des membres présents à celui-ci.

Article 3 : Enveloppe dédiée au « Financement des Charges de Centralité liées au Transport Urbain » qui constitue la part 3 du Pacte Financier

Modalités d'alimentation de l'enveloppe dédiée au « financement des charges de centralité liées au transport urbain »

L'alimentation de l'enveloppe de la part 3 du **présent** pacte est sans lien avec les modalités prévues pour l'alimentation des parts 1 et 2 fixées à l'article 1^{er} du pacte financier.

En effet, la part 3 sera alimentée par la CCPV dans un **montant semblable** à celui perçu annuellement du SMTCO par cette dernière pour **financer** le service de transport urbain **mis en place** sur la **Ville de Crépy-en-Valois**.

L'éventuelle fluctuation de la subvention annuelle du SMTCO sur le **financement** du transport urbain sur la **Ville de Crépy en Valois** aura donc un impact direct sur l'alimentation **de** cette part 3, et donc sur son versement.

Modalités de versement des crédits fixés dans l'enveloppe dédiée au « financement des charges de centralité liées au transport urbain »

L'enveloppe de la part 3 du présent pacte est **reversée** chaque année de manière exclusive à la **Ville de Crépy-en-Valois** pour **financer** les charges de centralité qu'elle **supporte** dans le cadre du service de transport urbain.

Le **versement** intervient après la **délibération** annuelle du **Conseil Communautaire** de mise en œuvre du **Pacte Financier** qui fixera à cette occasion le montant **de** la part 3 au regard **des** subventions de l'année considérée **perçues** du SMTCO pour le **financement** du transport urbain sur la **Ville de Crépy en Valois**.

Article 4 : Enveloppe de Soutien qui constitue la part 4 du Pacte Financier

Modalité d'alimentation de l'Enveloppe de Soutien

Le **Conseil Communautaire** fixe par **délibération** le **montant** qu'il souhaite **affecter** à cette **enveloppe de soutien**, ainsi que sa répartition sur les deux parts qui la composent.

Cette **enveloppe** n'a pas vocation à être **reconduite** chaque année. Elle peut être activée par exemple pour **faire face** à une situation de crise qui **impacte** les finances des communes membres, offrir un soutien à des **investissements importants**, ou pour **établir un partage** des richesses financières dont la CCPV dispose.

Elle est alimentée par les fonds **propres** de la CCPV.

L'enveloppe de soutien comprend deux parts :

La **part S1** : Les crédits qui la **composent** correspondent à une **quotité** de l'**enveloppe de soutien**, laissée à la libre appréciation du **Conseil Communautaire**, qui la **fixe** par **délibération**.

La **part S2** : Les **crédits** qui la **composent** correspondent au **reliquat** de l'**enveloppe de soutien**, après **déduction** des crédits affectés à l'**enveloppe S1**. Le **Conseil Communautaire** peut également décider d'**affecter** par **délibération** à cette part **S2** des **crédits** qui **demeurent en surnombre** sur la part 2 du **Pacte Financier**.

Modalités de versement des crédits et critères d'éligibilité

Les crédits inscrits dans la part S1 de l'enveloppe de soutien font l'objet d'une répartition égalitaire entre chacune des communes-membres. Chaque commune perçoit ainsi en un unique versement, 1/62^{ème} du montant inscrit dans la part S1. Chaque commune est libre d'utiliser ces crédits comme bon lui semble.

Les crédits inscrits dans la part S2 font l'objet d'une distribution par fonds de concours sur des projets des communes membres qui présentent un caractère structurant et/ou présentent une dimension intercommunale.

Ces projets présentent les caractères d'éligibilité suivants :

- Ils ne doivent pas être éligibles à la part 2 du Pacte Financier. S'ils sont éligibles à la part 2, ils sont servis uniquement par la part 2 aux conditions qui réglementent ses modalités de répartition, fixées à l'article 2 du Pacte Financier.
- Doivent présenter un intérêt général manifeste, et se rapporter à l'investissement
- Souffrent **possiblement** d'un manque d'éligibilité aux subventions classiques,
- Laissent un reste à charge **manifestement** trop important au regard de la taille de la commune, après déduction des subventions obtenues par celle-ci.

L'attribution du fonds de concours de la part S2 répond aux contraintes suivantes :

- ⇒ Le Bureau Communautaire est l'instance chargée de faire une proposition d'arbitrage sur les projets présentés qui pourraient bénéficier d'un fonds de concours de la part S2 au regard de l'enveloppe de crédits disponibles.
Cette proposition d'arbitrage est ensuite soumise au Conseil Communautaire qui délibère pour fixer l'attribution du fonds de concours.
- ⇒ Pourcentage maximum de la dépense subventionnable qui pourrait faire l'objet d'un fonds de concours : 30 %. Les propositions de taux de subventionnement par projet sont faites par le Bureau Communautaire.
- ⇒ Plafond du fonds de concours qui pourrait être octroyé : 35 000 €.
- ⇒ Toutes les communes sont éligibles, mais dans un souci d'équité, le Bureau Communautaire peut moduler à la baisse le taux de subventionnement d'une commune de grande taille afin de tenir compte de ses capacités de financement sur fonds propres nécessairement plus importantes que celles dont disposerait une commune de petite taille.

Article 5 : reversement à la communauté de ressources liées aux politiques communautaires

La taxe d'aménagement est aujourd'hui intégralement perçue par les communes alors que la communauté peut seule investir en matière de développement économique. L'équilibre financier des aménagements engagés par la CCPV en matière de développement économique peut donc être impacté par cette ressource qu'elle ne perçoit pas, alors qu'elle assume une partie des charges qui la justifient.

Il est toutefois décidé qu'il n'y aura aucun reversement de produit de taxes d'aménagement des communes vers la CCPV.

En contrepartie, les déficits d'opérations de développement économique qui seraient amenés à être constatés par la CCPV viennent prioritairement s'imputer sur le montant global à reverser issu uniquement des parts 1 et 2, et imputée prioritairement sur la DSC - Intéressement (part 2 de la DSC).

Article 6 : Révision du pacte financier et fiscal

Les révisions du Pacte Financier sont approuvées par délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité des deux tiers.

Le pacte révisé serait également transmis aux maires des communes membres qui le présenteraient à leur Conseil Municipal pour approbation.